



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/35
1er février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, présenté en application
de la résolution 2000/24 de la Commission des droits de l'homme

Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 - 4	2
II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME.....	5 - 28	3
A. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité.....	5 - 19	3
B. Le Tribunal spécial indépendant	20 - 23	7
C. Les enfants et le conflit armé	24 - 25	8
D. La violence contre les femmes et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	26	9
E. Les formes contemporaines d'esclavage	27	9
F. La liberté d'expression	28	9
III. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME EN SIERRA LEONE .	29 - 44	10
A. Création d'une commission de vérité et de réconciliation	38 - 42	12
B. Commission des droits de l'homme	43 - 44	13
IV. CONCLUSIONS	45	14

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2000/24, la Commission des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL).

2. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1321 (2000) du 20 septembre 2000, a prorogé le mandat de la MINUSIL jusqu'au 31 décembre 2000. Le mandat relatif aux activités opérationnelles et fonctionnelles de la MINUSIL tel qu'il a été défini par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1289 (2000) du 7 février 2000 et 1270 (1999) du 22 octobre 1999 et renouvelé dans la résolution 1313 (2000) du 4 août 2000 du Conseil comprend les tâches prioritaires ci-après :

a) Maintenir la sécurité des péninsules de Lungi et de Freetown et de leurs principales routes d'accès;

b) Décourager et, si nécessaire, s'opposer résolument à la menace d'attaques du Revolutionary United Front (RUF) en ripostant avec force à tout acte ou toute menace d'utilisation imminente et directe de la force;

c) Se déployer progressivement, selon une structure opérationnelle cohérente avec un effectif suffisant et d'une façon suffisamment concentrée aux emplacements stratégiques clefs et dans les principaux centres de population et, en coordination avec le Gouvernement sierra-léonais, aider par sa présence et conformément à son mandat le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle, rétablir l'ordre public et continuer de stabiliser progressivement la situation dans tout le pays et, en fonction de ses moyens, assurer dans les zones où elle est déployée la protection de la population civile contre les menaces de violence physique imminente;

d) Effectuer des patrouilles sur les axes stratégiques de communication, en particulier les principales routes d'accès à la capitale, afin de se rendre maîtresse du terrain, d'assurer la liberté de circulation et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire;

e) Aider à promouvoir le processus politique devant déboucher, entre autres, sur la relance du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion là où cela est possible.

3. Dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, le Conseil de sécurité, prenant note d'une lettre adressée par le Président de la Sierra Leone au Secrétaire général, a prié ce dernier de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant et recommande que ledit tribunal ait compétence pour juger ceux qui portaient la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone. Le Conseil de sécurité a aussi prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'application de la résolution susmentionnée, en particulier sur ses consultations et négociations avec le Gouvernement sierra-léonais. Le Conseil a prié en outre le Secrétaire général d'examiner dans

son rapport différentes questions se rapportant à la nature et à la compétence du tribunal spécial, à sa structure organisationnelle et aux aspects pratiques de sa création et de son fonctionnement.

4. Au paragraphe 22 de sa résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 45 jours, en particulier sur des évaluations des conditions de sécurité sur le terrain, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir par la MINUSIL puissent être régulièrement revus.

II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

A. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité

5. Depuis que la Haut-Commissaire a soumis à la Commission son rapport précédent sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/CN.4/2000/31 du 22 décembre 1999), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité les huit rapports suivants ainsi que deux rapports additionnels et une lettre concernant la Sierra Leone, à savoir les documents S/1999/1223 du 6 décembre 1999, S/2000/13 du 11 janvier 2000 et Add.1 du 21 janvier 2000, S/2000/186 du 7 mars 2000, S/2000/455 du 19 mai 2000, S/2000/751 du 31 juillet 2000, S/2000/832 du 24 août 2000 et Add.1 du 12 septembre 2000, S/2000/915 du 4 octobre 2000, S/2000/1055 du 31 octobre 2000 et S/2000/1199 du 15 décembre 2000.

6. Dans ses rapports du 6 décembre 1999, du 11 janvier 2000 et du 7 mars 2000, le Secrétaire général a indiqué que la situation des droits de l'homme restait grave. Les exécutions arbitraires, les viols, les enlèvements et les pillages se poursuivaient. Il a indiqué, en outre, que la sécurité en Sierra Leone demeurerait très préoccupante, en particulier dans la région de Port Loko où les civils vivant dans des régions contrôlées par des éléments de l'ex-armée sierra-léonaise (ex-SLA) continuaient de subir des enlèvements, des viols, des actes de harcèlement et de voir leurs biens pillés et leurs habitations incendiées. Le Secrétaire général a averti les auteurs de ces actes que ces derniers n'étaient pas couverts par l'amnistie prévue dans l'Accord de paix de Lomé et qu'ils devraient en répondre. Les violations et les abus restaient monnaie courante dans les zones contrôlées par le Front uni révolutionnaire (RUF). Le Front harcelait les civils, rançonnait, utilisait des enfants comme combattants, enlevait des hommes, des femmes et des filles et retenait de nombreuses personnes dans ses centres illégaux de détention. Les efforts du Comité chargé de promouvoir la mise en liberté des prisonniers de guerre et des non-combattants, présidé par la MINUSIL en vue d'obtenir la libération d'un grand nombre de personnes enlevées qui étaient encore détenues par le RUF et des éléments de l'ex-SLA demeuraient inefficaces faute de coopération suffisante de la part du RUF et de l'ex-SLA. Quant au positif, le Secrétaire général a indiqué que grâce aux efforts de la MINUSIL, des éléments de l'ex-SLA et le RUF avaient libéré environ 1 400 adultes et enfants.

7. Les missions d'évaluation de la situation des droits de l'homme à Port Loko, Makeni, Magburaka, Kabala, Kenema et Daru ont constaté une amélioration de la situation des droits de l'homme dans les zones où les troupes et les observateurs militaires des Nations Unies avaient été déployés. Cela résulte souvent d'une amélioration de la sécurité. Le Secrétaire général a signalé l'organisation par la Section des droits de l'homme de la MINUSIL d'un programme de formation spécialisée à l'intention des observateurs nationaux des droits de l'homme, des policiers et des membres du personnel militaire de la MINUSIL.

8. L'amélioration relative de la situation des droits de l'homme a été sérieusement atténuée par la reprise des affrontements armés au début de mai 2000. Cette dégradation a résulté d'attaques non provoquées contre des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, l'arrestation de plusieurs centaines de fonctionnaires de l'ONU et la destruction de camps de désarmement et de démobilisation par des combattants du RUF. Dans le contexte de l'escalade des combats qui s'est produite une fois de plus en mai 2000, toutes les parties au conflit – le RUF et les milices rebelles et des éléments de plus en plus nombreux des forces progouvernementales - ont commis des crimes contre la population civile, notamment des mutilations systématiques ainsi que des agressions sexuelles et des viols à l'encontre des femmes. Dans son rapport du 19 mai 2000, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les graves atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises au cours des combats de mai 2000 par le RUF, le Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA/ex-SLA). Il a lancé un appel à toutes les parties et à leurs dirigeants afin qu'ils s'abstiennent de se livrer à de tels actes et qu'ils œuvrent au rétablissement de l'état de droit partout dans le pays.

9. La situation des droits de l'homme restait grave dans certaines parties du pays, en particulier dans celles qui n'étaient pas sous contrôle gouvernemental. Le RUF et le CRFA/ex-SLA avaient enlevé des civils et les avaient astreint à des travaux forcés dans les plantations d'huile de palme. Selon certaines informations, des activités perturbaient l'assistance humanitaire ou empêchaient d'y avoir accès. À titre d'exemple, le 7 mai 2000, le RUF avait arrêté des employés de l'aide nationale et internationale à Alikalia, entravant les opérations humanitaires dans cette zone. Le Secrétaire général a en outre indiqué que l'ex-SLA avait harcelé des civils et pillé des villages à Kabala. Par ailleurs, les parents proches des ex-combattants, qui étaient pour la plupart des femmes et des enfants, avaient dit avoir besoin de mesures spéciales qui garantiraient leur sécurité. La plupart de ces femmes et de ces enfants avaient été enlevés et ne pouvaient pas exprimer librement leur désir de retourner dans leur famille en présence de leurs ravisseurs du CRFA/ex-SLA.

10. D'après le rapport, la protection des personnes déplacées demeurait extrêmement préoccupante. À Port Loko, les personnes déplacées qui s'éloignaient des zones sûres pour vaquer à leurs besoins quotidiens faisaient souvent l'objet d'enlèvements et de viols et se voyaient forcées de travailler pour leurs ravisseurs. Les organisations d'aide humanitaire estiment que la reprise du conflit au début de mai a causé de 140 000 à 150 000 nouvelles personnes déplacées. Des milliers de personnes parties de Lunsar, Makeni, Magburaka et des zones voisines fuyaient vers le sud, et la route Masiaka-Mile 91, et arrivant à Port Loko, Lungi, Mile 91 et des villages environnants.

11. La reprise du conflit en mai 2000 a été également caractérisée par l'utilisation d'un grand nombre d'enfants combattants. Le 15 mai, des fonctionnaires des droits de l'homme en visite à Masiaka avaient constaté dans les rangs de la Force de défense civile (FDC) du CRFA/ex-SLA et de l'armée sierra-léonaise la présence d'enfants combattants âgés de 7 à 14 ans. On savait en outre que le RUF avait parmi ses combattants une proportion plus importante d'enfants que les autres milices. Certains enfants étaient recrutés contre leur gré et d'autres entraient "volontairement" dans les milices dans des circonstances où ils n'avaient pas le choix. Le 31 mai, le RUF aurait tué un homme et deux garçons dans le village de Maforay, près de Port Loko, parce qu'ils avaient refusé de s'engager dans ses rangs. Au début de mai, les commandants du RUF ont placé des véhicules au portail du centre de soins provisoires de CARITAS-Makeni, à Makeni, afin d'inviter des garçons à s'engager dans leurs troupes en maniant promesses

et menaces. D'après les estimations du personnel du centre, 25 à 30 garçons âgés de 14 à 17 ans auraient rejoint le RUF. Un garçon de 15 ans a affirmé que, après avoir été recruté pour la deuxième fois au portail du centre, il avait été affecté au front comme servant de batterie antiaérienne à double canon montée sur camion. Il est apparu que leur décision de s'engager avait été fortement influencée par la pénurie d'aliments existant au centre et la perspective d'échapper à la famine en rejoignant le RUF. Quant au positif, le Secrétaire général a noté dans son rapport que 1 700 enfants combattants sur environ 5 000 participaient au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Grâce aux efforts de l'UNICEF, un certain nombre d'enfants avaient réintégré leur famille.

12. Dans son rapport du 31 juillet 2000, le Secrétaire général a mis l'accent sur les incidences de la poursuite des combats sur les droits de l'homme de la population civile. En interrogeant des personnes déplacées arrivées récemment à Mile 91 et Port Loko, la MINUSIL avait pu établir des cas d'exécutions sommaires et quelques nouveaux cas de mutilation de civils par le RUF. Il a été en outre allégué de façon crédible que les "groupes de jeunes garçons" du RUF avaient exécuté des personnes suspectées de vouloir désertir ou d'être réticentes à combattre dans leurs rangs. Des femmes et des fillettes avaient continué de subir des violences sexistes. Elles avaient été enlevées, battues et forcées de devenir les "épouses" de leurs ravisseurs. De nombreuses femmes avaient contracté des maladies sexuellement transmissibles à la suite d'un viol. Il était difficile d'évaluer le nombre des victimes car beaucoup gardaient le silence par crainte d'être stigmatisées.

13. Selon des témoins oculaires, les attaques des hélicoptères de combat du Gouvernement avaient fait des victimes dans la population civile. Après des attaques aériennes lancées contre Makeni et Magburaka entre le 31 mai et le 7 juin, au moins 20 civils parmi lesquels se trouvaient des femmes et des enfants avaient été tués. Le Secrétaire général a signalé en outre que la Force de défense civile (FDC) avait procédé à des exécutions extrajudiciaires, utilisé des enfants soldats et maltraité des détenus ou prisonniers membres du RUF dont ils assuraient la détention. À Bo et Port Loko, la MINUSIL avait accordé une attention spéciale au traitement du personnel du RUF détenu par les forces gouvernementales et par des forces alliées. Pour échapper aux représailles des membres de la force de défense civile, des personnes soupçonnées d'appartenir à la section du RUF à Mile 91 s'étaient rendues à la police car elles craignaient pour leur vie.

14. Selon les informations relatives aux droits de l'homme dont dispose la MINUSIL, les combats persistants qui ont eu lieu pendant la période considérée ont été caractérisés par des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les informations ont signalé des cas d'exécutions extrajudiciaires, de mutilations, de tortures, d'enlèvement, de recrutement et d'utilisations forcés d'enfants et d'adultes comme soldats, de travail forcé, de destruction aveugle et de pillage de biens civils et de déplacement en masse de personnes. Au début de la crise de mai, des rebelles ont attaqué et tué quatre membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies à Makeni. Lors d'un incident survenu le 8 mai, des partisans de Foday Sankoh, le chef du RUF ont tiré sur des manifestants pacifiques qui se trouvaient devant sa maison, tuant environ une vingtaine d'entre eux et blessant 74 autres. Des témoins oculaires rapportent régulièrement des exécutions extrajudiciaires commises par le RUF pendant cette période. Par exemple, dans un incident survenu près de Makumrie, un groupe qui appartiendrait au RUF aurait exécuté un homme et éventré sa femme enceinte qu'ils auraient tuée ainsi que le fœtus. En juin, trois hommes auraient été battus à mort à coups de bâton par des éléments du RUF au village de Bakelol, dans le district de Port Loko. Une femme de 19 ans a signalé

l'exécution extrajudiciaire de son époux et de sa coépouse et la mutilation de trois enfants enlevés au début de mai près de Makeni. Une fillette de 12 ans interrogée par un fonctionnaire des droits de l'homme de la MINUSIL à l'hôpital de Connaught, à Freetown, a signalé que le RUF avait amputé des mains sept femmes civiles, à Mange. Les rebelles lui avaient aussi cassé le bras qui s'était gravement infecté. Elle avait dû être amputée car elle n'avait pu obtenir des soins médicaux qu'un mois plus tard.

15. Les missions d'évaluation de la situation des droits de l'homme conduites par la section des droits de l'homme de la MINUSIL à la suite de la reprise du conflit en mai ont fait état de plusieurs cas de viols et d'abus sexuels commis contre des femmes, actes caractéristiques du conflit sierra-léonais. Cinq femmes originaires de Kampa (près de Rogberi Junction) avaient été enlevées par des éléments du RUF et violées en mai. Trois des femmes interrogées étaient allaitantes au moment de l'incident et deux d'entre elles avaient dû laisser leur bébé avec des membres de leur famille. Ces femmes avaient été frappées avec des fusils. Pendant trois jours, six hommes avaient violé une des femmes interrogées. Deux hommes avaient violé deux fois une autre des femmes. À Makeni, une infirmière a signalé que 20 cas de viols, y compris sur des filles âgées de moins de 18 ans, avaient été traités au dispensaire local en avril et en mai. Un autre agent sanitaire gouvernemental avait soigné 19 jeunes filles de moins de 18 ans qui avaient été violées dans le secteur de Mile 91. Des sources médicales ont indiqué que la plupart des femmes déplacées avaient contracté des maladies sexuellement transmissibles, fréquemment à la suite d'un viol.

16. Le problème sierra-léonais a pris apparemment une dimension régionale inquiétante quand des réfugiés provenant de la Sierra Leone (et également du Libéria) qui se trouvaient en Guinée ont été les victimes d'actes de violence résultant de tensions liées à des incursions transfrontalières en Guinée imputées au Libéria et au RUF. De nombreux réfugiés ont fui la Guinée et se sont rendus dans certains secteurs de la péninsule de Lungi en raison des actes de harcèlement auxquels ils étaient soumis en permanence en Guinée. Dans son rapport du 31 octobre 2000, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par la situation des droits de l'homme tout au long de la frontière entre la Sierra Leone et la Guinée.

17. En Sierra Leone, en particulier à Port Loko et Kambia, des civils continuaient d'être enlevés, recrutés contre leur gré dans les forces combattantes et de voir leurs biens pillés par des éléments du RUF. Les violations des droits de l'homme commises par les "West Side Boys" (WSB) dans le secteur d'Occra Hills semblent avoir diminué sensiblement à la suite de l'opération menée par les Britanniques le 10 septembre 2000 afin de délivrer le personnel militaire du Royaume-Uni détenu par les WSB qui occupaient des zones environnantes. Toutefois, on avait appris que le Gbetis, force de défense civile progouvernementale déployée dans des secteurs précédemment occupés par les West Side Boys, avait également commis des violations des droits de l'homme contre des civils, en particulier dans les régions du sud et de l'est. Le Gbetis avait procédé à des exécutions sommaires, arrêté arbitrairement des civils et extorqué de l'argent et des objets de valeur à des postes de contrôle. Ces abus avaient eu lieu en dépit des ordres de la direction de la Défense civile mettant en garde les hommes de troupe des forces de défense civile contre de tels agissements. Les activités des forces de défense civile avaient suscité des tensions avec les forces de police civile.

18. Le Secrétaire général a également fourni des informations sur les résultats des missions d'évaluation effectuées dans les prisons de Freetown, Bo et Kenema par la section des droits de l'homme de la MINUSIL. En général, on a estimé que les conditions d'incarcération n'étaient pas adéquates mais que rien ne donnait à penser que les prisonniers ou détenus étaient soumis à des sévices. Quelques enfants détenus dans la prison centrale de Freetown présentaient des symptômes de graves maladies cutanées. L'OMS et l'UNICEF avaient soulevé cette question auprès du service médical des prisons. Des inquiétudes avaient été exprimées au sujet de la situation des détenus dit "politiques". Ces derniers n'avaient pas été autorisés à communiquer avec l'extérieur depuis qu'ils avaient été incarcérés à la suite des troubles de mai 2000. Ils n'avaient pas eu accès à des conseils juridiques et n'avaient pas été informés de leur statut. Il n'y avait pas eu de nouvelle libération de détenus depuis la remise en liberté de 200 membres présumés du RUF et d'autres forces combattantes en août 2000.

19. La reprise du conflit armé en mai 2000 a accentué les divisions à l'intérieur du pays entre les zones contrôlées par les rebelles du RUF - environ 70 % du territoire - et les zones sous contrôle gouvernemental. La fermeture de l'accès aux premières reste une difficulté majeure entravant toute évaluation indépendante de première main de la situation des droits de l'homme dans ces régions. Toutefois, les informations recueillies auprès des personnes déplacées fuyant les zones tenues par les rebelles du RUF laissent penser que la situation des droits de l'homme y reste gravement préoccupante. Pour sa part, le Gouvernement met en œuvre une politique à deux niveaux - l'un militaire, l'autre politique -, en vue de faire cesser les hostilités. Il a arrêté l'ancien chef rebelle, Foday Sankoh, et prend des dispositions en vue de le faire juger. Le 10 novembre 2000, le Gouvernement a signé l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja avec le RUF qui est dirigé par un chef intérimaire, Issa Sesay (voir le document S/2000/1091). L'Accord prévoit que la MINUSIL aura un rôle de supervision et toute liberté de déployer ses troupes et autres personnels sur toute l'étendue du territoire de la Sierra Leone et que le personnel humanitaire, les personnes et les biens pourront circuler librement partout dans le pays. Il prévoit en outre la restitution immédiate de toutes les armes, munitions et de tous autres matériels saisis par le RUF, la reprise immédiate du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et un examen du niveau d'application de l'Accord 30 jours après son entrée en vigueur. Quoiqu'il n'y ait pas de négociations directes entre le Gouvernement et le RUF, la MINUSIL a rétabli des contacts réguliers et pris des mesures de confiance grâce auxquels le RUF lui a restitué une partie de son matériel.

B. Le Tribunal spécial indépendant

20. Dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant. Le tribunal serait compétent pour juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes, au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité dans son rapport du 4 octobre 2000 (S/2000/915) que des négociations portant sur la création du tribunal spécial indépendant avaient été tenues avec le Gouvernement sierra-léonais à New York et Freetown. Une équipe des Nations Unies avait séjourné à Freetown du 18 au 20 septembre 2000. Elle y avait eu des entretiens avec le Président de la Sierra Leone, des hauts fonctionnaires sierra-léonais, des magistrats et des avocats, le Médiateur de la République, des membres de la société civile, d'organisations non gouvernementales nationales

et internationales et d'institutions s'occupant de l'enfance et de la réinsertion des ex-enfants-soldats. Elle a également tenu des consultations avec la mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Freetown sur la création de la Commission nationale de vérité et de réconciliation. À la suite des consultations susmentionnées, le Secrétaire général a proposé le cadre juridique et les arrangements pratiques en vue de la création du tribunal spécial (voir le document S/2000/915).

21. Dans le rapport susmentionné, le Secrétaire général a souligné le rôle important que le Tribunal spécial indépendant et la Commission de vérité et de réconciliation devraient jouer dans la cessation de l'impunité et la promotion du respect de la légalité. Ensemble, ils contribueront à ce que justice soit rendue aux victimes de violations des droits de l'homme.

22. Dans un échange de lettres ultérieur, le Président du Conseil de sécurité, le 22 décembre 2000 (S/2000/1234) et le Secrétaire général, le 12 janvier 2001, ont noté le rôle important que la Commission de vérité et de réconciliation aurait à jouer dans le cas des délinquants juvéniles. L'Organisation des Nations Unies collaborerait à cette fin avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties intéressées en vue de créer les institutions adéquates, et notamment d'adopter des dispositions spécifiques concernant les enfants. Dans le cadre de l'assistance qu'il fournit en vue de la création de la Commission, le Haut-Commissariat des droits de l'homme, en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques, est en train de préparer un processus consultatif en vue d'éclaircir les relations précises qui existeront entre la Commission de vérité et de réconciliation et le Tribunal (voir la section III ci-dessous).

23. Le Président du Conseil de sécurité a proposé dans sa lettre d'apporter au projet d'accord et de statut du Tribunal quelques ajustements tenant compte de ses observations. À cet égard, il a proposé que le Tribunal soit habilité à poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde, en d'autres termes celles qui ont joué un rôle dirigeant dans les crimes relevant de sa compétence. Le Conseil de sécurité a recommandé que le Tribunal soit financé par des contributions volontaires. Conscient des risques que comporterait le fait de commencer les travaux du Tribunal en comptant uniquement sur de futures contributions volontaires, le Conseil a proposé que le processus de création du Tribunal ne commence pas tant que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas en main suffisamment de contributions pour financer sa création et 12 mois de fonctionnement et reçu des annonces de contributions correspondant aux dépenses anticipées pour les 12 mois suivants de fonctionnement.

C. Les enfants et le conflit armé

24. Conformément à la résolution 53/128 de l'Assemblée générale, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, M. Olara Otunnu, a soumis un rapport additionnel à la Commission à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/71). Dans une annexe de son rapport, M. Otunnu a indiqué que pendant sa mission en Sierra Leone en août et septembre 1999, il avait rendu visite à des populations touchées par la guerre dans les environs de Freetown et dans la région de Bo, à plusieurs camps de personnes déplacées et à des centres de formation professionnelle. Il avait visité le Centre d'accueil pour ex-enfants combattants de Lakka, à la périphérie de Freetown, où il avait rencontré un groupe représentatif d'enfants dont beaucoup étaient gravement traumatisés, notamment une mère âgée de 15 ans récemment libérée derrière les lignes rebelles, des orphelins âgés de 3 à 4 ans et des ex-enfants combattants âgés de 12 à 16 ans.

25. Le Représentant spécial a relaté plusieurs expériences bouleversantes, notamment lors de sa visite au camp de mutilés de Murray Town, à Freetown. Ce camp abrite quelque 260 personnes qui ont subi des amputations et une centaine de blessés de guerre, dont beaucoup sont des enfants, et leur fournit une formation en vue de leur réadaptation. L'enfant le plus jeune qu'il ait rencontré, Abu, âgé de 10 mois, avait été amputé des deux jambes par les rebelles alors qu'il était âgé d'à peine deux mois. Le Représentant spécial a indiqué que de nombreux enfants avaient été délibérément mutilés, leurs membres étant brutalement sectionnés. Durant le seul mois de janvier 1999, plus de 4 000 enfants avaient été enlevés pendant l'incursion du RUF et du CRFA à Freetown. Il a indiqué que des estimations fiables laissent penser que 60 % des enfants enlevés étaient des filles dont la grande majorité avaient subi des violences sexuelles. Selon son rapport, des milliers d'enfants servaient en tant qu'enfants-soldats dans les trois principaux groupes de combattants : le RUF, le CRFA/ex-SLA et la Force de défense civile. Plus de 3 millions de Sierra-Léonais dont plus de 60 % d'enfants, c'est-à-dire les deux tiers de la population totale, ont été déplacés par la guerre à l'intérieur ou à l'extérieur de la Sierra Leone. Environ 10 000 d'entre eux ont été séparés de leurs parents. Plusieurs milliers d'enfants sont orphelins. Il y a plus de 3 000 enfants des rues dans la seule Freetown et de nombreux enfants sont gravement traumatisés par la guerre.

D. La violence contre les femmes et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

26. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Mme Radhika Coomaraswamy, préoccupée par les abus et viols systématiques dont les femmes sont victimes dans le cadre du conflit en Sierra Leone, a exprimé le souhait de se rendre dans ce pays mais n'a reçu aucune réponse du Gouvernement. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mme Asma Jahangir, attend encore la réponse du Gouvernement sierra-léonais à sa demande de se rendre dans ce pays.

E. Les formes contemporaines d'esclavage

27. La Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage, Mme Gay J. McDougall, a indiqué dans son rapport à la Sous-Commission en date du 6 juin 2000 (E/CN.4/Sub.2/2000/21) qu'elle avait participé à une mission en Sierra Leone en juin 1999 à l'invitation de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. L'Accord de paix de Lomé avait permis une relative diminution de la plupart des pires abus. Néanmoins, les violences sexuelles contre les femmes et les filles se poursuivaient de plus belle. Ces violations s'étaient même intensifiées depuis la reprise du conflit armé en mai 2000. Toutes les forces combattantes, en particulier les milices du RUF, avaient commis des crimes contre la population civile, notamment des viols systématiques, des agressions et des mutilations sexuelles à l'encontre des femmes. Une grande partie des viols avaient eu lieu après que les victimes avaient été enlevées et ensuite forcées de devenir les partenaires sexuelles de leurs ravisseurs. Des filles de 10 ans seulement avaient été enlevées par les forces rebelles et forcées à devenir des esclaves sexuelles.

F. La liberté d'expression

28. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, n'a envoyé aucune communication au Gouvernement sierra-léonais en 2000, mais est néanmoins préoccupé par la situation de la liberté d'expression en Sierra Leone. Depuis la reprise

des hostilités, la Sierra Leone est considérée par de nombreuses organisations non gouvernementales internationales comme l'un des pays les plus dangereux du monde pour les journalistes. En 1999, 10 journalistes y ont été tués. En 2000, les forces rebelles du RUF ont tué trois journalistes dans le pays.

III. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME EN SIERRA LEONE

29. La Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) a été créée en application de la résolution 1270 (1999) du 26 octobre 1999 du Conseil de sécurité pour succéder à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) qui avait été créée en 1998 en application de la résolution 1181 (1998) du Conseil. M. Oluyemi Adeniji, Représentant spécial du Secrétaire général, est le chef de la Mission. Composée d'éléments militaires et civils, la MINUSIL est chargée, aux termes d'un mandat multidisciplinaire, de coopérer avec le Gouvernement sierra-léonais et d'autres parties à l'Accord de paix de Lomé à la mise en œuvre dudit Accord, et de contribuer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants.

30. Les relations entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la MINUSIL sont fondées sur le mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat et le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Ces relations ont été renforcées par le Manifeste sierra-léonais des droits de l'homme adopté en juin 1999 pendant la visite de la Haut-Commissaire en Sierra Leone (voir le document E/CN.4/2000/31, par. 26).

31. Après avoir signé l'Accord de paix de Lomé, le Conseil de sécurité a autorisé l'affectation de neuf fonctionnaires supplémentaires dans la Section des droits de l'homme qui comptait précédemment cinq fonctionnaires. Le mandat de la MINUSIL dans le domaine des droits de l'homme a été adapté à la situation complexe dans le pays et axé sur quatre domaines : la surveillance, l'établissement de rapports, les interventions et la coopération technique. La Section des droits de l'homme a mis en place un dispositif à l'effet de suivre la mise en œuvre des éléments de l'Accord de paix de Lomé relatifs aux droits de l'homme. Lors de la reprise du conflit au début de mai 2000 et de l'évacuation partielle du personnel international, la Section des droits de l'homme de la MINUSIL, selon les conseils du siège du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a maintenu une présence substantielle sur le terrain afin de surveiller les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. La Section publie des rapports internes hebdomadaires et mensuels qui sont distribués largement au sein du système des Nations Unies. En outre, elle publie un bulletin périodique dans lequel sont abordées des questions concernant les droits de l'homme en Sierra Leone. La MINUSIL fait des interventions à différents niveaux et avec différentes parties intéressées, axées sur des problèmes individuels et thématiques relatifs aux droits de l'homme.

32. Sous la conduite générale du siège du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Section des droits de l'homme joue un rôle important dans l'identification des problèmes de droits de l'homme intéressant les organisations humanitaires et les organismes des Nations Unies opérant en Sierra Leone. La Section, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les ONG locales et internationales, a créé un comité sierra-léonais droits de l'homme qui se réunit tous les 15 jours, offrant un cadre pour les consultations et les échanges d'idées et d'informations entre les participants aux activités relatives aux droits de l'homme et à l'aide humanitaire. Afin de développer les capacités locales, la Section travaille aux côtés des ONG

de défense des droits de l'homme à des projets communs, notamment avec le Forum national pour les droits de l'homme qui est l'organisation fédérative des organisations locales de défense des droits de l'homme, notamment pour fournir des programmes de formation et une assistance fort nécessaire aux ONG locales et à la société civile en général. La Section des droits de l'homme fournit en outre fourni une formation régulière relative aux droits de l'homme aux organes chargés de l'application des lois, aux nouveaux soldats de la paix de la MINUSIL, observateurs militaires et membres de la police civile. Elle fournit actuellement une formation relative aux droits de l'homme à la nouvelle armée sierra-léonaise. Au cours de l'année écoulée, quelque 1 500 fonctionnaires de police locaux ont bénéficié aussi de cette activité de formation. Afin d'uniformiser la formation de la police et de l'adapter à la situation sierra-léonaise, la Section des droits de l'homme a conclu des accords en vue d'élaborer un manuel de formation de la police.

33. Le développement des capacités opérationnelles de la Section des droits de l'homme lui permettra de mieux assurer la mise en œuvre des projets faisant l'objet de l'Appel global interinstitutions pour 2001 en faveur de la Sierra Leone. Ces projets, qui seront mis en œuvre en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme comprend : a) la création d'un centre d'information et de documentation sur les droits de l'homme; b) la collecte et l'analyse de données sur les viols et les violences sexuelles liés au conflit; c) la fourniture d'une assistance technique à l'appareil judiciaire et, d) le renforcement des capacités des organisations non gouvernementales nationales de défense des droits de l'homme.

34. En outre, la Section contribue sur le terrain à la réalisation de l'objectif du Haut-Commissariat de faciliter la création d'une commission nationale des droits de l'homme et d'une commission de vérité et de réconciliation.

35. Pendant l'année considérée, en particulier, à la suite de la reprise du conflit armé en Sierra Leone en mai 2000, la Haut-Commissaire a lancé en plusieurs occasions un appel pour obtenir une aide internationale en faveur du peuple sierra-léonais, la cessation des actes de violence, la réconciliation et la justice pour les victimes des violations des droits de l'homme. Le rapport de la Haut-Commissaire à l'Assemblée générale (A/55/36), sa déclaration à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 24 octobre 2000, et les informations qu'elle a fournies à l'occasion de la réunion informelle de la Commission des droits de l'homme, le 15 septembre 2000, ont porté sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone.

36. Pendant la période initiale de la reprise du conflit armé, en mai 2000, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a chargé une équipe de travail sur la Sierra Leone, à Genève, d'assurer la liaison avec sa section des droits de l'homme au sein de la MINUSIL afin de traiter les aspects du conflit relatifs aux droits de l'homme. Le Haut-Commissariat a créé, au sein de la section, des postes de spécialistes axés sur les besoins les plus urgents de la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, les questions sexospécifiques, la formation, la légalité et le renforcement des capacités de la société civile et des institutions nationales. Afin de donner aux victimes de la crise en Sierra Leone une possibilité concrète de reconstruire leur vie et leur communauté, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a mis de côté un montant de 300 000 dollars pour l'aide d'urgence aux victimes de la torture dans les pays recevant une assistance insuffisante. Dans le cadre de ce programme, les victimes d'amputations et de mutilations en Sierra Leone sont traitées de façon hautement prioritaire.

37. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a contribué à la création de la Commission de vérité et de réconciliation et participe au processus en vue de créer une commission nationale des droits de l'homme prévu dans l'Accord de paix de Lomé. Le Haut-Commissariat coopère avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU afin de veiller à ce que le futur tribunal spécial indépendant satisfasse aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. De même, le Haut-Commissariat et le Bureau des affaires juridiques, qui sont chargés de fournir l'assistance de l'ONU pour assurer respectivement la création et le fonctionnement de la Commission de vérité et de réconciliation et du Tribunal, ont commencé un processus de consultations visant à éclaircir les relations entre ces deux institutions. On pense que ce processus préparera le terrain en vue d'une coopération complémentaire entre les deux institutions qui respectera pleinement leurs fonctions différentes mais interdépendantes.

A. Création d'une commission de vérité et de réconciliation

38. Conformément à la résolution 2000/24 de la Commission des droits de l'homme, à l'Accord de paix de Lomé et aux engagements prévus dans le Manifeste sierra-léonais des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fourni une assistance technique au Gouvernement sierra-léonais pour l'élaboration de la loi sur la Commission de vérité et de réconciliation. Cette loi, qui a été approuvée par le Parlement le 22 février 2000, reflétait les meilleures pratiques internationales en la matière. Aux termes de la loi, la Commission devrait tenir une liste impartiale des violations et des abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire liés au conflit, lutter contre l'impunité et répondre aux besoins des victimes. Elle devrait en outre promouvoir l'apaisement et la réconciliation et empêcher une répétition des violations et des abus. En conséquence, le Haut-Commissariat a élaboré un projet concernant la phase préparatoire de la Commission de vérité et de réconciliation dont la mise en œuvre a été suspendue temporairement en raison des événements de mai 2000. Elle a recommencé depuis avec l'élaboration d'un programme actualisé d'appui au processus de création de la Commission sierra-léonaise de vérité et de réconciliation. La Haut-Commissaire et le Représentant spécial du Secrétaire général ont déjà recommencé le processus de sélection des membres internationaux et nationaux de la Commission, respectivement, conformément à la loi sur la Commission de vérité et de réconciliation.

39. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la MINUSIL ont organisé conjointement un atelier international sur la Commission de vérité et de réconciliation à Freetown, les 16 et 17 novembre 2000. Des représentants du Gouvernement sierra-léonais, notamment le Vice-Président qui a prononcé l'ouverture de l'atelier et cinq ministres, l'Ambassadeur Oluyemi Adeniji, le Représentant spécial du Secrétaire général, les représentants de différentes missions diplomatiques, des chefs religieux, les représentants d'ONG et des chefs suprêmes ont assisté aux travaux.

40. Dans un communiqué, les participants à l'atelier ont recommandé que les préparatifs de la Commission de vérité et de réconciliation continuent et ont estimé que la Commission pourrait exister aux côtés du Tribunal spécial et que les deux initiatives devraient se compléter. Ils ont recommandé en outre d'organiser une campagne d'information sur la Commission en Sierra Leone et parmi les réfugiés sierra-léonais. Les participants ont estimé en outre que la Commission de vérité et de réconciliation pourrait contribuer à la mise en œuvre d'autres initiatives pour le renforcement de la paix en Sierra Leone, notamment à des programmes

de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de réinstallation, de reconstruction et de réhabilitation et à la libération des personnes enlevées ainsi qu'au respect des droits de l'homme.

41. Les participants à l'atelier ont recommandé en outre les mesures suivantes :

- i) Mettre en place un processus consultatif à l'effet de définir les relations entre la Commission de vérité et de réconciliation et le Tribunal spécial, en mettant particulièrement l'accent sur la question des calendriers;
- ii) Convoquer un groupe de travail d'experts sur les droits de l'enfant, la réinsertion des mineurs et des problèmes connexes qui serait chargé de soumettre à la Commission de vérité et de réconciliation des propositions sur la façon de traiter ces questions;
- iii) Commencer immédiatement une campagne d'information de grande ampleur;
- iv) Commencer le plus tôt possible à identifier les commissaires nationaux et internationaux;
- v) Faire en sorte que le processus relatif à la Commission de vérité et de réconciliation tienne pleinement compte des pratiques traditionnelles de réconciliation.

42. Afin de jeter les bases des travaux de la Commission de vérité et de réconciliation et de veiller à ce que cette procédure soit contrôlée par les Sierra-Léonais, le Haut-Commissariat a chargé une ONG locale d'étudier les méthodes traditionnelles sierra-léonaises de règlement des conflits et de réconciliation. Dans le cadre de son assistance à la création d'une commission de vérité et de réconciliation bien conçue en Sierra Leone, le Haut-Commissariat collabore avec la MINUSIL et d'autres partenaires concernés en vue d'assurer la mise en œuvre sans retard des recommandations de l'atelier international relatives à la Commission de vérité et de réconciliation. Le Haut-Commissariat continuera d'appuyer le processus de vérité et de réconciliation ainsi que les mesures conduisant à la création de la Commission conformément aux dispositions de l'Accord de paix de Lomé. Il se tient prêt à apporter une assistance supplémentaire à la Commission une fois qu'elle aura été créée.

B. Commission des droits de l'homme

43. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de sa section des droits de l'homme au sein de la MINUSIL, a collaboré avec le Gouvernement sierra-léonais à la préparation de la législation relative à la Commission des droits de l'homme et à l'examen des modalités concernant la création de cette institution. À la suite de deux visites en Sierra Leone effectuées en 1999 par le Conseiller spécial du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour les institutions nationales, les arrangements régionaux et les stratégies de prévention, un spécialiste des institutions nationales a été chargé, au sein de la Section des droits de l'homme, de fournir une assistance et un appui techniques pendant la phase de création de la Commission nationale des droits de l'homme.

44. Les efforts visant à créer la Commission ont été temporairement suspendus à cause de la reprise des hostilités en mai 2000. Le processus a redémarré à la fin de l'année avec la tenue les 15 et 16 décembre 2000 de l'Atelier sur la création de la Commission sierra-léonaise des droits de l'homme, organisé par le Haut-Commissariat en collaboration avec la Section des droits de l'homme de la MINUSIL et le Forum national pour les droits de l'homme. Quarante participants qui représentaient tous les secteurs et toutes les régions de la Sierra Leone ainsi que les présidents des commissions nationales ghanéenne et ougandaise des droits de l'homme ont assisté à l'atelier. Dans son allocution d'ouverture, le Ministre des affaires présidentielles a réaffirmé la volonté du Gouvernement de créer la Commission. L'Attorney General et Ministre de la justice a présenté le projet de loi pour examen et observations. L'atelier a préconisé la création, en vertu d'une loi parlementaire adoptée le plus possible, d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, financée de façon adéquate. Un comité au sein duquel la MINUSIL était représentée a été créé afin de finaliser les observations portant sur le projet de loi et de les adresser au Gouvernement.

IV. CONCLUSIONS

45. Les besoins de la Sierra Leone exigent un énorme programme d'aide et d'assistance internationales. L'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle central à cet égard. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est convaincu que la violation des droits de l'homme étant à la base du conflit en Sierra Leone, le respect de ces droits devrait être la clef de voûte de toute entreprise viable tendant à restaurer la société sierra-léonaise. En conséquence, le Haut-Commissariat continuera à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, de la légalité et de la démocratie. Sa contribution comprendra une assistance technique en vue d'assurer la création d'une commission de vérité et de réconciliation et d'une commission nationale des droits de l'homme, le renforcement des capacités par la formation des responsables de l'application des lois, l'appui aux organisations locales de défense des droits de l'homme et des programmes de réinsertion en faveur des victimes de la guerre, en particulier des femmes et des enfants. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme continue de compter sur l'appui des États Membres pour assurer la mise en œuvre de son programme pour la Sierra Leone.
